

PROCÈS-VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL de LATHUILE DU 6 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal de LATHUILE, convoqué le **31 OCTOBRE 2023** s'est réuni à la mairie le **6 NOVEMBRE 2023** à 19H sous la présidence de M. Hervé BOURNE, Maire

Présents : Hervé Bourne, Jérôme Capron, Sophie Cavagnod, Martiale Condac, Roland Mermaz-Rollet, Catherine Dingeon, Richard Gessner, Stéphanie Josserand

Absents excusés : Caroline Corboz, Audeline De March, Sandrine Sermondadaz, Cyril Cavagnod,

Ont donné procuration : Sandrine Sermondadaz à Cathy Dingeon, Audeline De March à Stéphanie Josserand

A été nommé secrétaire de séance : Sophie Cavagnod

Séance ouverte à 19h10

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 26 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

DL2023-67

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

Considérant qu'une seule liste s'est présentée aux élections municipales de 2020 ;

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Roland Mermaz-Rollet

M. Jérôme Capron

M. Sandrine Sermondadaz

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Richard Gessner

M. Martiale Condac

M. Stéphanie Josserand

Tous les candidats ayant obtenu la majorité des voix, le conseil municipal :

Désigne en tant que titulaire :

M. Roland Mermaz-Rollet

M. Jérôme Capron

M. Sandrine Sermondadaz

Désigne en tant que suppléant :

M. Richard Gessner

M. Martiale Condac

M. Stéphanie Josserand

3. TRAVAUX

DL2023-68

CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ DE VIABILITÉ HIVERNALE ENTRE LES COMMUNES DE DOUSSARD, LATHUILE, CHEVALINE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Le Maire expose : La convention conclue en 2019 concernant la constitution d'un groupement de commandes pour un marché de viabilité hivernale entre les communes de Doussard, Lathuile, Chevaline et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy qui a la charge de l'entretien des voiries des zones artisanales du territoire intercommunale, arrive à son terme.

Afin de profiter des prestations mises en place sur les communes et la CCSLA membres du groupement de commandes et de rechercher les meilleures conditions techniques et financières pour la réalisation des prestations de viabilité hivernale, il est opportun de poursuivre cette procédure prévue par le code de la commande publique entre les 4 collectivités.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2312-6 du Code de la Commande Publique ;

VU le projet de convention de constitution d'un groupement de commandes pour la viabilité hivernale ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver la convention de constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Doussard, Lathuile, Chevaline et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, pour la réalisation de la prestation de viabilité hivernale telle que présentée en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et toutes les pièces s'y référant ;
- **DÉSIGNE** M. Roland Mermaz-Rollet comme membre titulaire et Mme Stéphanie Josserand comme membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

4. ACQUISITION FONCIÈRE

DL2023-69

CESSION À LA COMMUNE DE 4 PARCELLES DE TERRAIN EN BORDURE DE VOIRIE PAR L'INDIVISION PANISSET/FOUCHER

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Un arrêté de lotir n° 728/97 avait été délivré à Monsieur Paul PANISSET en octobre 1997 pour la réalisation de 5 parcelles à bâtir « Lotissement le Grand Pré ».

L'article 5 de l'arrêté prévoit la cession à titre gratuit des terrains nécessaires à l'aménagement du carrefour avec la RD 180 et la VC 8 (route de Chevilly).

Afin de régulariser l'emprise des voies et des talus de soutènement, le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition des parcelles B2128 (100 m²), B2130 (4 m²), B2131 (34 m²), et B2134 (393 m²) pour une surface totale de 531 m² et conformément à la réglementation pour un euro, et ce, par acte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PROCEDER** à l'acquisition des parcelles B2128 (100 m²), B2130 (4 m²) B2131 (34 m²), et B2134 (393 m²) pour une surface totale de 531 m² pour une valeur de 1 €
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

5. URBANISME

DL2023-70

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY POUR LE SERVICE MUTUALISÉ RELATIF À L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS et SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Dans le cadre de la Loi ALUR, l'Etat a élargi son désengagement progressif de sa mission d'instruction des autorisations d'urbanisme et a annoncé son retrait au 1^{er} juillet 2015 pour les communes de moins de 10 000 habitants.

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) a décidé par délibération n° 18/15 du 5/03/2015 la création d'un service de gestion des autorisations du droit des sols (ADS), étant précisé que le Maire reste l'autorité compétente pour délivrer les actes au nom de la Commune ou de l'Etat, dans les limites fixées par le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°139/16 du 15 décembre 2016 relative à la convention conclue entre la CCSLA et les communes du territoire relative à l'instruction du droit des sols (permis de construire, de démolir, d'aménager, certificat d'urbanisme opérationnel, déclaration préalable pour les enseignes, pré-enseignes et publicité,

Vu la délibération DL2016-104 du 19 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Lathuile au service relatif à l'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme de la CCSLA,

Vu la délibération n°103/2023 du conseil communautaire de la CCSLA du 28 septembre 2023 portant renouvellement de la convention avec les communes pour le service mutualisé relatif à l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la convention entre la CCSLA et la commune de Lathuile et notamment son article 11 qui stipule une reconduction par voie expresse,

Vu l'article 10 de la convention fixant la rémunération du service sur la base de 2,50 € par habitant selon la population DGF,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir reconduire la convention à intervenir entre la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) et la Commune de Lathuile,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention telle qu'elle est proposée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

6. PERSONNEL COMMUNAL

PROJET DE DELIBERATION : CRÉATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE LATHUILE

Ce point, prévu à l'ordre du jour de cette réunion est ajourné et sera présenté ultérieurement car il est nécessaire au préalable de consulter le comité social du CDG74, suite à la parution du décret d'application du 31 octobre 2023 de cette prime aux agents de la fonction publique territoriale.

Elle reste néanmoins soumise à la décision du conseil municipal pour sa mise en place.

Le projet soumis à l'avis du comité social est le suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

L'assemblée délibérante, décide à l'XXXXXXXX

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public
 - o Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L422-6 du code de l'action sociale et des familles remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
 1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

- **DE FIXER** ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DE DECIDER** que cette prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.
- **D'AUTORISER** le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

7. QUESTIONS DIVERSES

- **Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement du carrefour route du Bout du Lac RD180/RD1508**

La consultation lancée sur le site MP74 pour la maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement a reçu 4 candidatures, à savoir :

Le Cabinet Montmasson pour un montant de 25 000€, le cabinet ABEST Ingénierie pour un montant de 24 965€, le cabinet BARON ingénierie pour un montant de 13 550€ et le Cabinet GEOPROCESS en groupement avec le cabinet ATELIER PAYSAGER pour un montant de 17 494 € (voir tableau d'analyse en 1^{ère} lecture détaillé en annexe).

L'étude comparative sera réalisée pour une décision en comité travaux avant la fin d'année.

- **Rénovation énergétique de la maison communale : consultation des entreprises**

La maîtrise d'œuvre a été recrutée (Moe des Alpes et Sté Econealogis)

L'avant-projet sommaire a été reçu mi-octobre avec des montants basés sur des devis similaires

Le calendrier de l'opération prévoit une date de démarrage des travaux pendant les vacances scolaires durant l'été 2024 pour la partie isolation.

- **Résultats impact sonore salle polyvalente**

La société Rez'On (74 Saint-Martin-Bellevue a été missionnée pour réaliser une étude d'impact des nuisances sonores émises par l'utilisation de la salle communale. Les résultats ont été reçus. Des dispositifs de limitation seront installés.

- **Affouage forêt de Lathuile**

Une enquête en ligne sera prochainement diffusée sur le site internet de la commune afin de sonder les habitants s'ils sont intéressés par de la coupe affouagère sur les bois communaux, sachant que les contraintes sont assez fortes avec notamment l'obligation de désignation de 3 référents responsables de la sécurité.

- **Vœux du maire :**

Vendredi 26 Janvier 2024 à 18h

- **Niveau d'alerte sécheresse :**

Réouverture des bassins communaux suite au passage en niveau d'alerte ¼ du vendredi 09 novembre

- **Matériel informatique de l'école :**

Des devis ont été demandés pour renouveler une dizaine de postes informatiques pour les classes et 4 pour les institutrices ainsi qu'un système d'écran interactif

- **Travaux de voirie :**

Des devis par voie ont été demandés auprès d'entreprises locales pour un montant d'environ 80 000 € HT pour la totalité des voiries à reprendre.

La commission travaux se réunira prochainement afin d'élaborer une priorisation.

- **Déneigement :**

Mme Stéphanie Josserand demande pourquoi la voie verte (entretenu par le SILA) n'est pas déneigée alors qu'elle l'est sur les communes de Saint-Jorioz et Sevrier, et s'interroge sur les démarches à envisager pour les communes de Lathuile et Doussard.

La séance étant terminée et les élus n'ayant pas d'autres questions, la séance est levée à 20h30

Fait à Lathuile le 06 novembre 2023

La secrétaire de séance,
Sophie CAVAGNOD



Le Maire,
Hervé BOURNE

